



Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision est modifiée comme suit ¹:

Art. 36, al. 2

² La diffusion de publicité n'est pas autorisée dans ce type de programme, à l'exception de l'autopromotion (y compris les références à des partenariats au sens de l'art. 22, al. 6), dans la mesure où celle-ci sert principalement à fidéliser le public.

Titre précédent l'art. 96b

2b. Chapitre:

Disposition transitoire relative à la modification du ...

Art. 96b

Pour les concessions octroyées en vertu des art. 38 et 43 LRTV et valables à la date de l'entrée en vigueur, les versions actuelles des annexes 1 et 2² sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024.

II

Les annexes 1 et 2 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

¹ RS 784.401

² RO 2007 3555; 2012 3667; 2014 3849; 2016 2151; 2017 5931

x octobre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Annexe I
(art. 38, let. a)

Mode de diffusion et zones de desserte pour la diffusion par voie hertzienne terrestre de programmes de radio assortis d'un mandat de prestations et au bénéfice d'une quote-part de la redevance

1. Définition

Dans la présente annexe, on entend par:

- a. DAB+: Digital Audio Broadcasting plus (bande III VHF, canaux 5 à 12, 174–230 MHz).
- b. Centre principal d'agglomération: Ensemble de communes à l'intérieur d'un espace à caractère urbain selon la publication de l'OFS "Espace à caractère urbain de la Suisse 2012"³.
- c. PI95: Valeur cible de réception à l'intérieur des bâtiments (*portable indoor*) avec une probabilité de réception de 95% au domicile d'au moins 98% de la population.
- d. MO99: Valeur cible de réception avec un appareil mobile à l'extérieur des bâtiments (*mobile outdoor*) avec une probabilité de réception de 99% pour au moins 98% sur le réseau de routes nationales et cantonales.

2 Qualité de desserte

- 2.1 Les programmes de radio sont diffusés par voie hertzienne terrestre dans la norme DAB+ conformément à la prescription d'interface de l'OFCOM⁴.
- 2.2 L'OFCOM octroie les fréquences DAB+ conformément à l'art. 22, al. 2a, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications⁵.
- 2.3 L'autorité concédante fixe les paramètres techniques et les capacités de transmission dans la concession de radiocommunication DAB+.
- 2.4 Le concessionnaire de radiocommunication est habilité à utiliser le spectre de fréquences selon les caractéristiques techniques et opérationnelles telles que définies dans le descriptif technique du réseau selon l'art. 18 de l'ordonnance du 18 novembre 2020⁶ sur l'utilisation du spectre des fréquences de radiocommunication.
- 2.5 Le descriptif technique du réseau est délivré par l'OFCOM.

³ Espace à caractère urbain en 2012 – Rapport explicatif | Publication | Office fédérale de la statistique (admin.ch)

⁴ 784.101.21 / RIR0201

⁵ RS 784.10

⁶ RS 784.102.1

3 Obligations de diffuser des concessionnaires de radiocommunication

3.1 Obligations générales du concessionnaire de radiocommunication

- 3.1.1 Le concessionnaire de radiocommunication est tenu d'accorder un droit d'accès à certains diffuseurs désignés par l'autorité concédante conformément au chiffre 4.
- 3.1.2 Il transmet le signal dans une qualité suffisante conformément à la concession de diffusion.
- 3.1.4 Dans les situations où la couverture est difficile, l'autorité concédante peut autoriser une qualité moindre de la transmission du signal, en particulier dans les grands bâtiments, les centres commerciaux, les garages, les terminaux d'aéroport, les gares ou les hôpitaux, ainsi que dans les lieux où les perturbations électromagnétiques sont supérieures à la moyenne.

3.2 Obligations de la SSR

- 3.2.1 La SSR diffuse en priorité ses propres programmes de radio conformément à la concession SSR (art. 20, al. 1, let. a) ainsi que des programmes de tiers à accès garanti. Elle peut diffuser des programmes de tiers sans droits d'accès si les besoins relatifs aux programmes de radio propres et à accès garanti sont couverts.
- 3.2.2 En accord avec les autorités compétentes, la SSR met aussi à disposition le spectre de fréquences pour des services de données qui servent à protéger la population et qui ne sont pas commerciaux (p. ex. les sirènes d'alarme). Une telle utilisation nécessite l'autorisation préalable de l'OFCOM et ne doit pas entraver la diffusion de programmes de radio selon le chiffre 3.2.1.
- 3.2.3 La SSR doit garantir, pour la diffusion des programmes définis à l'art. 16 de la concession du 29 août 2018⁷, un taux de desserte d'au moins 99.6%.
- 3.2.4 Elle doit assurer la desserte de toutes les localités de plus de 200 habitants dans la qualité de desserte PI95. Le long du réseau de routes nationales et cantonales, elle doit garantir la qualité de desserte MO99.

3.3 Obligations de diffuser des radios locales

- 3.3.1 Les diffuseurs titulaires d'une concession selon le chiffre 4 doivent charger un concessionnaire de radiocommunication de la diffusion de leur programme. Si la couverture d'une zone de desserte représente une charge disproportionnée pour un concessionnaire de radiocommunication, l'autorité concédante peut contraindre la SSR à accorder un droit d'accès sur ses réseaux aux diffuseurs privés selon le chiffre 4.

⁷ [Octroi de concession et technique SRG SSR \(admin.ch\)](#)

-
- 3.3.2 L'autorité concédante octroie la concession de radiocommunication de sorte à ce que chacune des zones de desserte indiquées au chiffre 4 soit couverte par une zone de diffusion DAB+. Ces zones de diffusion doivent au moins correspondre, dans leur étendue, à une ou plusieurs zones de desserte sous chiffre 4.
- 3.3.3 L'autorité concédante détermine quels diffuseurs obtiennent un droit d'accès dans la zone de diffusion concernée, conformément à chiffre 4. Des accords prévoyant une diffusion plus étendue sont autorisés.
- 3.3.4 Le concessionnaire de radiocommunication doit garantir un taux de desserte d'au moins 97% de la population dans les zones de desserte indiquées au chiffre 4. Il doit assurer la desserte de toutes les localités de plus de 200 habitants dans la qualité de desserte PI95. Le long du réseau de routes nationales et cantonales, il doit garantir la qualité de desserte MO99.
- 3.3.5 Le concessionnaire de radiocommunication présente à l'autorité concédante un règlement qui régit, lors de l'attribution des emplacements de programmes, les droits et obligations des diffuseurs ayant un droit d'accès. Les dispositions sont soumises à approbation.

4 Zones de desserte des radios locales

4.1 Radios locales commerciales

Une concession est octroyée pour la diffusion sur DAB+ d'un programme de radio locale commerciale assorti d'un mandat de prestations et au bénéfice d'une quote-part de la redevance dans les zones de desserte suivantes:

Région	Zone de diffusion
a. Arc lémanique	Canton de Genève Canton de Vaud, sans le district d'Aigle
b. Chablais	Canton du Valais: districts de Monthey et de Saint-Maurice Canton de Vaud: district d'Aigle
c. Bas-Valais	Canton du Valais: districts de Martigny, d'Entremont, d'Hérens, de Conthey, de Sion, de Sierre
d. Haut-Valais	Canton du Valais: districts de Loèche, de Viège, de Rarogne, de Brigue, de Conches; commune de Sierre
e. Arc jurassien	Canton de Neuchâtel Canton du Jura Canton de Berne: région administrative du Jura bernois
f. Biel-Bienne Obligation:	Canton de Berne: région administrative du Seeland En vertu de la concession, le diffuseur est tenu de transmettre un programme en allemand et un programme en français.
g. Freiburg/Fribourg Obligation:	Canton de Fribourg En vertu de la concession, le diffuseur est tenu de transmettre un programme en allemand et un programme en français.
h. Berne	Canton de Berne: région administrative de Berne-Mittelland
i. Berner Oberland	Canton de Berne: région administrative de l'Oberland
j. Emmental-Haute-Argovie	Canton de Berne: région administrative de l'Emmental et de la Haute-Argovie
k. Soleure	Canton de Soleure, sans les districts de Dorneck et de Thierstein
l. Argovie	Canton d'Argovie
m. Bâle	Canton de Bâle-Ville Canton de Bâle-Campagne Canton de Soleure: districts de Dorneck et de Thierstein

n.	Suisse centrale	Canton de Lucerne Canton de Nidwald Canton d'Obwald Canton de Schwyz Canton d'Uri Canton de Zoug
o.	Zurich	Canton de Zurich
p.	Schaffhouse	Canton de Schaffhouse Canton de Zurich: district d'Andelfingen et district de Bülach, nord du Rhin
q.	Suisse orientale	Canton de Thurgovie Canton de St-Gall Canton d'Appenzell Rhodes intérieures. Canton d'Appenzell Rhodes extérieures
r.	Suisse du sud-est Obligation:	Canton des Grisons Canton de Glaris Le diffuseur est tenu de diffuser un minimum d'émissions en rhéto-romanche et en italien déterminé par la concession.
s.	Sopraceneri	Canton du Tessin: districts de Léventine, de Blenio, de Vallemaggia, de Locarno, de Riviera, de Bellinzone
t.	Sottoceneri	Canton du Tessin: districts de Lugano et de Mendrisio

4.2 Radios locales complémentaires sans but lucratif

Une concession est octroyée pour la diffusion sur DAB+ d'un programme de radio complémentaire sans but lucratif assorti d'un mandat de prestations et au bénéfice d'une quote-part de la redevance dans les zones de desserte suivantes:

Région	Zone de diffusion
a. Genève	Centre principal d'agglomération Genève
b. Ville de Berne	Centre principal d'agglomération Berne
c. Argovie centrale	Centre principal des agglomérations Olten-Zofingen, Aarau, Lenzburg, Baden-Brugg
d. Ville de Bâle	Centre principal d'agglomération Bâle
e. Lucerne	Centre principal d'agglomération Lucerne
f. Ville de Zurich	Centre principal d'agglomération Zurich
g. Winterthur	Centre principal d'agglomération Winterthur
h. Ville de Schaffhouse	Centre principal d'agglomération Schaffhouse
i. Ville de Saint-Gall	Centre principal d'agglomération St-Gall
j. Lugano	Centre principal d'agglomération Lugano

*Annexe 2
(art. 38, let. b)*

Mode de diffusion et zones de desserte des diffuseurs de programmes de télévision régionale assortis d'un mandat de prestations et au bénéfice d'une quote-part de la redevance

1 Mode de diffusion

Les programmes de télévision régionaux assortis d'un mandat de prestations et au bénéfice d'une quote-part de la redevance sont diffusés sur des lignes, conformément à l'art. 59, al. 1, let. b, LRTV.

2 Zones de desserte

Une concession est octroyée pour la diffusion d'un programme de télévision régionale assorti d'un mandat de prestations et d'une quote-part de la redevance dans les zones de desserte suivantes:

Région	Zone de diffusion
a. Genève	Canton de Genève
b. Vaud – Fribourg	Canton de Vaud Canton de Fribourg, sans les districts de la Singine et du Lac
c. Valais Obligations:	Canton du Valais En vertu de la concession, le diffuseur est tenu de diffuser des prestations d'information pour la partie francophone et pour la partie germanophone de la zone de desserte. Les programmes doivent être produits dans la partie concernée.
d. Arc jurassien	Canton de Neuchâtel Canton du Jura
e. Berne	Canton de Berne, sans les régions administratives du Seeland et du Jura bernois Canton de Fribourg: districts du Lac et de la Singine
f. Biel/Bienne	Canton de Berne: régions administratives du Seeland et du Jura bernois

	Obligation:	En vertu de la concession, le diffuseur est tenu de diffuser des prestations d'information pour la partie francophone et pour la partie germanophone de la zone de desserte.
g.	Bâle	Canton de Bâle-Ville Canton de Bâle-Campagne Canton de Soleure: districts de Thierstein et de Dornegg
h.	Argovie – Soleure	Canton d'Argovie Canton de Soleure
i.	Suisse centrale	Canton de Lucerne Canton de Zoug Canton d'Obwald Canton de Nidwald Canton d'Uri Canton de Schwyz
j.	Zurich – Schaffhouse	Canton de Zurich Canton de Schaffhouse
k.	Suisse orientale	Canton de St-Gall Canton d'Appenzell Rhodes intérieures. Canton d'Appenzell Rhodes extérieures Canton de Thurgovie
l.	Suisse du sud-est	Canton des Grisons Canton de Glaris
	Obligation:	Le diffuseur est tenu de diffuser un minimum d'émissions en rhéto-romanche et en italien déterminé par la concession.
m.	Tessin	Canton du Tessin